

Séance du 27 novembre 2019

ADMINISTRATION COMMUNALE
5330 ASSESSE

Présents : Mmes et MM.

GILKINET G : Président du Conseil ;

WEVERBERGH D. : Bourgmestre ;
MARCOLINI N., MOSSERAY J.-L., QUEVRAIN S., DELFOSSE J.
Échevins ;

WAUTHIER V. : Président du CPAS participant au Conseil avec
voix consultative ;

PIERSON M., HUMBLET S., LEYDER B.; MERCIER M.,
GRAINDORGE G., BODSON M. ; LESUISSE P.-B. ; COOPMANS
G. ; GREGOIRE V. ; CRISTINI M. ; FRIPPIAT R.; Membres ;
FRANQUINET J.-P. : Directeur général.

OBJET : Redevance communale pour les demandes de permis et d'autorisations en matière d'urbanisme et d'environnement — Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil,

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 §1;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme, petits permis, certificats d'urbanisme, déclarations urbanistiques, permis d'urbanisation, modification de permis de lotir, permis d'environnement (cil, c12, c13), permis unique (c11 et c12) ;

Considérant l'importance des frais engagés par l'administration communale dans le cadre de l'instruction des demandes relatives aux autorisations urbanistiques et environnementale pour l'organisation des enquêtes publiques et les envois par recommandé ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des procédures susvisées mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire desdites procédures ;

Considérant que le nombre de dossiers tend à croître ;

Considérant les coûts de gestion croissants suite aux éléments de procédure imposé par les autorités supérieures dans le cadre de l'instruction des dossiers (notamment en frais postaux) ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière faite en date du 18 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de cette dernière

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les demandes de permis et d'autorisations en matière d'urbanisme et d'environnement.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Elle est payable au comptant contre remise d'une quittance au moment de l'introduction de la demande ou par virement dans les 20 jours de l'introduction de cette dernière au compte BE67 0910 0051 9987.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

Permis d'urbanisme	180 euros
Petits permis d'urbanisme	125 euros
Certificats d'urbanisme 1 (par certificat)	30 euros
Certificats d'urbanisme 2	80 euros
Modification de permis de lotir	50 euros par lot
Permis d'urbanisation	150 euros par lot
Modification de permis d'urbanisation	100 euros par lot
Permis d'environnement pour un établissement de 1 ^{ère} classe	900 euros
Permis d'environnement pour un établissement de 2 ^{ème} classe	110 euros
Déclaration environnementale pour un établissement de 3 ^{ème} classe	20 euros
Permis unique pour un établissement de 1 ^{ère} classe	2000 euros
Permis unique pour un établissement de 2 ^{ème} classe	150 euros

Article 4

Sauf pour les permis délivrés en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une redevance supplémentaire de 50 euros est fixée pour toute demande de permis soumise à enquête publique.

Article 5

En cas de non-paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait en séance susmentionnée.

Le Directeur général,
(s) J.-P. FRANQUINET

Par le Conseil,

Le Président,
(s) G. GILKINET

Pour extrait conforme,

Le Directeur général
J.-P. FRANQUINET

Le Bourgmestre,
D. WEVERBERGH